

VU par la Section de l'intérieur  
le 15 décembre 2020  
SIGNÉ

Statuts annexés à l'arrêté du



Pour le ministre et par délégation  
le chef de bureau des Associations et Fondations

Rémi BOURDU

**FONDATION DE L'ECOLE POLYTECHNIQUE**

Fondation Reconnue d'Utilité Publique par Décret du 23 juin 1987

STATUTS

Projet adopté par le Conseil d'administration de la Fondation en date du 3 juin 2020

DR



## I – But de la Fondation

### Article 1<sup>er</sup> : objet

L'établissement intitulé Fondation de l'Ecole Polytechnique (ci-après « la Fondation »), fondé par Décret en date du 23 juin 1987, a pour but :

- d'aider au développement de l'Ecole Polytechnique (ci-après « l'Ecole ») et à la mise en œuvre de sa stratégie ;
- d'accompagner et de favoriser les actions de coopération, de regroupement et de consolidation de Grandes Ecoles scientifiques et technologiques et de management ou d'établissements d'enseignement supérieur avec ou autour de l'Ecole Polytechnique en particulier dans le cadre de l'Institut Polytechnique de Paris ;
- de développer à l'Ecole, et au sein d'un tel ensemble, la Recherche au meilleur niveau national et international, la coopération avec les entreprises, le transfert des technologies avancées vers l'Industrie et la Société ainsi que l'innovation associée ;
- de concourir, via les différents parcours proposés par l'Ecole et ses partenaires, à des formations d'excellence adaptées à des étudiants, parmi lesquels les élèves polytechniciens, se destinant à des carrières dans les secteurs publics et privés, ou dans des entreprises qu'ils contribueront à créer ;
- de soutenir l'Ecole et ses partenaires dans leurs efforts de développement de l'innovation et de l'entrepreneuriat ;
- de permettre à l'Ecole et ses partenaires d'élargir leur recrutement en France et à l'étranger à des étudiants, des enseignants et des chercheurs répondant à des exigences d'excellence ;
- de contribuer à l'image et la notoriété internationale de l'Ecole elle-même et de ses partenaires ainsi que de nouveaux ensembles de formation construits autour d'elle ;
- de concourir à la diffusion des connaissances et compétences scientifiques françaises en France et à l'international.

La Fondation a son siège à l'Ecole Polytechnique à Palaiseau dans le département de l'Essonne (91) ou en tout autre lieu du département.

Le changement de siège à l'intérieur du département relève d'une décision du Conseil d'administration, déclarée au Préfet ainsi qu'au ministre de l'intérieur. Tout changement de siège hors du département requiert l'application des articles 10 et 13 des présents statuts.

### Article 2 : moyens d'action

Les moyens d'action de la Fondation sont :

- la création ou le financement de chaires d'enseignement ;
- la participation complémentaire aux programmes de recherche ;
- l'aide à l'enseignement de la gestion des entreprises ;
- l'aide à la mise en œuvre de moyens de communication modernes de l'Ecole et de ses partenaires, la formation de leurs personnels enseignants et chercheurs aux interventions médiatiques et publiques contribuant à leur notoriété ;
- le soutien de tous projets portés par des étudiants en rapport avec l'objet de la Fondation ;
- l'aide au développement d'une vie étudiante de qualité ;
- la promotion des stages en entreprises ou organismes divers français ou internationaux ;
- le soutien de tous projets contribuant à favoriser la diversité, l'intégration et les échanges ;
- le développement des échanges internationaux ;
- l'attribution de prix et bourses ;
- le développement de l'information scientifique et technique ;
- la publication de toutes revues ou tous ouvrages y compris multimédias, ainsi que la participation à toutes manifestations, en lien avec son but ;
- la mise en place de partenariats et/ou d'actions de coopération en lien avec son objet avec tous types d'organismes publics et privés ;
- la proposition de manière permanente ou occasionnelle de tous produits ou tous services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation ;



- l'ouverture de comptes individualisés afin de recevoir, en vue de la réalisation d'œuvres d'intérêt général et à but non lucratif se rattachant à ses missions, l'affectation de biens, droits ou ressources conformément aux dispositions des articles 5 et 20 de la loi du 23 juillet 1987 et dans les conditions prévues par les présents statuts ;
- et plus généralement, tous moyens appropriés à la poursuite des objectifs visés qui soient conformes à la loi et aux règlements.

Dès lors que la Fondation détient des parts sociales ou actions de sociétés ayant une activité industrielle ou commerciale, la Fondation exerce l'ensemble des droits qui y sont attachés, sans s'immiscer dans leur gestion, avec pour objectif de garantir le caractère pérenne et stable des ressources nécessaires au financement de ses actions, notamment lorsqu'elle est appelée à se prononcer sur les décisions suivantes :

- l'approbation de leurs comptes ;
- la distribution de dividendes ;
- l'augmentation ou la réduction de leur capital ;
- les décisions susceptibles d'entraîner une modification de leurs statuts ;
- les nominations ou révocations de leurs mandataires sociaux.

A cet effet, les statuts des sociétés dans lesquelles la Fondation détient une participation lui donnant le contrôle au titre de l'article L.233-3 du code de commerce doivent lui permettre d'avoir accès à toute information nécessaire pour qu'elle soit en mesure de se prononcer sur les décisions ci-dessus, et notamment les comptes sociaux et consolidés, et plus généralement toute information concernant tout événement susceptible d'affecter significativement la valeur des participations détenues par la Fondation dans ces sociétés.

## **II – Administration et fonctionnement**

### **Article 3 : Conseil d'administration**

La Fondation est administrée par un Conseil d'administration composé de douze (12) membres dont :

- quatre (4) membres au titre du collège des Fondateurs ;
- quatre (4) membres au titre du collège des partenaires institutionnels ;
- quatre (4) membres au titre du collège des personnalités qualifiées.

#### **3.1. Le collège des Fondateurs**

Les quatre (4) membres du collège des Fondateurs sont désignés par un comité des Fondateurs en son sein, composé des personnes suivantes ayant apporté la dotation de la Fondation :

- 1) des Fondateurs initiaux de la Fondation de l'Ecole Polytechnique ;
- 2) des personnes physiques ou morales ayant consenti une libéralité particulière à la Fondation dont tout ou partie est affectée à la dotation et auxquelles le titre de Fondateur est octroyé par le Conseil d'administration. La valeur minimale de la libéralité qui doit être consentie pour intégrer le comité des Fondateurs est prévue par le règlement intérieur. Ce seuil peut être révisé par une modification du règlement intérieur décidé par le Conseil d'administration, mais n'est applicable qu'après approbation par le ministère de l'intérieur.

La désignation des membres du collège des Fondateurs est effectuée à la majorité des suffrages exprimés.

Chaque membre personne morale du comité des Fondateurs désigne son représentant pour siéger au comité des Fondateurs.

Chaque membre du comité des Fondateurs dispose d'une seule voix.



Le comité des Fondateurs procède, après appel à candidature par le président du comité des Fondateurs, à l'élection au scrutin secret des membres du collège des Fondateurs.

A l'expiration du 3<sup>ème</sup> mandat consécutif, les membres du collège des fondateurs ne sont rééligibles qu'après un délai de 4 ans.

La qualité de membre du comité des Fondateurs est incompatible avec la qualité de membre du Conseil d'administration de la Fondation dans un autre collège que celui du collège des Fondateurs.

Le règlement intérieur de la Fondation précise la composition, le rôle et le fonctionnement du comité des Fondateurs.

### **3.2. Le collège des partenaires institutionnels**

Le collège des partenaires institutionnels, dont l'objet concourt à la réalisation des missions de la Fondation, comprend les quatre (4) personnes morales suivantes :

- l'Ecole Polytechnique représentée par son Président ;
- l'Association des anciens élèves et diplômés de l'École polytechnique (AX) représentée par son Président ;
- l'Institut Polytechnique de Paris représenté par un de ses dirigeants, lequel ne peut être un représentant de l'Ecole Polytechnique ;
- l'Ecole Nationale Supérieure de Techniques Avancées (ENSTA IP Paris) représentée par son Président ou une autre personne dûment habilitée.

Elles ne peuvent appartenir à aucune des entités représentées dans un autre collège ou au sein du comité des Fondateurs de la Fondation.

En cas de démission d'un partenaire institutionnel, une délibération du Conseil d'administration, réunissant plus de la moitié des membres en exercice et prise à la majorité des trois quarts (3/4) des membres présents ou représentés après avis conforme du ministre de l'intérieur, désigne une nouvelle personne morale qui y a expressément consenti.

### **3.3. Le collège des personnalités qualifiées**

Le collège des personnalités qualifiées comprend quatre (4) personnalités scientifiques ou du monde des affaires, choisies en raison de leur compétence dans le domaine d'activité de la Fondation. Celles-ci sont cooptées par l'ensemble des membres du Conseil d'administration.

Elles ne peuvent appartenir à aucune des entités représentées dans un autre collège ou au sein du comité des Fondateurs de la Fondation.

### **3.4. Dispositions communes**

A l'exception des membres du collège des partenaires institutionnels, les membres du Conseil d'administration sont désignés pour une durée de quatre (4) années et renouvelés par moitié tous les deux (2) ans. Au cours du premier cycle de deux (2) ans, les noms des deux premiers membres sortants sont désignés par la voie du tirage au sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le nombre de mandats des membres du collège des personnalités qualifiées est limité à trois (3) mandats. Cette limitation ne s'applique qu'aux mandats complets réalisés sous le régime des présents statuts.

Comme indiqué à l'article 3.1 des statuts, à l'expiration du 3<sup>ème</sup> mandat consécutif, les membres du collège des Fondateurs ne sont rééligibles qu'après un délai de 4 ans. Cette limitation ne s'applique qu'aux mandats complets réalisés sous le régime des présents statuts.



Le règlement intérieur précise la procédure de désignation et de renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'administration peuvent être révoqués pour juste motif par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers (2/3) des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense, selon les modalités fixées dans le règlement intérieur. Toutefois, ne peuvent être révoqués les représentants des personnes morales et les personnes ayant apporté la dotation.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du Conseil d'administration, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du Conseil d'administration de la Fondation. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du Conseil d'administration sont tenus d'assister personnellement aux séances du Conseil d'administration. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

En cas d'absences répétées ou de trois absences consécutives, sans motif valable, les membres du Conseil d'administration peuvent être déclarés démissionnaires d'office par celui-ci à la majorité des deux tiers (2/3) des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense, selon les modalités fixées par le règlement intérieur. Toutefois, ne peuvent être déclarés démissionnaires d'office les représentants des personnes morales et les personnes ayant apporté la dotation.

### **3.5. Le commissaire du Gouvernement**

Un commissaire du Gouvernement, désigné par le ministre de l'intérieur après avis du ministre des armées, du ministre chargé des finances et de l'industrie ainsi que du ministre chargé de l'enseignement, assiste aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative, y compris celles qui se tiennent à huis clos.

Il veille au respect des statuts et du caractère d'utilité publique de l'activité de la Fondation, à la régularité des décisions, à leur conformité avec l'objet de la Fondation ainsi qu'à sa bonne gestion.

Lorsqu'une délibération lui paraît contraire à l'un de ces principes ou de nature à compromettre le bon fonctionnement de la Fondation, le commissaire du Gouvernement peut demander une nouvelle délibération. Dans ce cas, il est procédé à une nouvelle convocation du Conseil d'administration dans les deux (2) mois qui suivent. Le Conseil d'administration se prononce alors à la majorité des deux tiers (2/3) des membres en exercice.

La Fondation fait droit à toute demande du commissaire du Gouvernement de visiter ses services et d'accéder à tous documents utiles à l'exercice de ses missions.

### **Article 4 : réunions du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six (6) mois. Il se réunit à la demande du Président, du quart (1/4) de ses membres ou du commissaire du Gouvernement.

Il délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour par son Président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart (1/4) au moins de ses membres ou par le commissaire du Gouvernement. Les modalités d'application de ces dispositions sont précisées dans le règlement intérieur.

La présence de plus de la moitié des membres en exercice du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas.





Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le Conseil d'administration peut alors valablement délibérer sur les sujets inscrits au premier ordre du jour si le tiers (1/3) au moins des membres en exercice est présent.

Sont réputés présents au sens du précédent alinéa les membres du Conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.

Le Conseil d'administration peut, en plus de ces deux réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du Conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par deux membres du Conseil d'administration dont le président de séance.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'administration. Toutefois, à la demande du quart (1/4) des membres présents ou du commissaire du Gouvernement, le Conseil délibère à huis clos.

#### **Article 5 : Bureau**

Le Conseil d'administration élit en son sein un Bureau comprenant un Président, un Vice-président, un Secrétaire et un Trésorier.

Le Bureau est élu à chaque renouvellement partiel du Conseil d'administration, soit pour une durée de deux (2) années.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du Bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du Conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du Bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le Conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense, selon les modalités fixées par le règlement intérieur. La révocation du Bureau ne fait pas perdre la qualité de membre du Conseil d'administration.

Le Bureau se réunit au moins quatre (4) fois par an sur convocation de son Président.

Le Bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.



#### **Article 6 : gratuité des fonctions et conflits d'intérêt**

Les fonctions de membre du Conseil d'administration, de membres du Bureau et celles de commissaire du Gouvernement sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le Conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Des membres du Conseil d'administration peuvent toutefois recevoir une rémunération à raison des fonctions qui leur sont confiées dans les conditions prévues par les articles 261-7-1<sup>o</sup>d. et 242 C du code général des impôts, annexe II. Cette décision doit faire l'objet d'une délibération spéciale du Conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des membres en exercice et en l'absence du membre concerné.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par le Président du Conseil d'administration. Cette obligation s'applique également aux membres des éventuels comités créés par le Conseil d'administration en vertu de l'article 7.

La Fondation veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des éventuels comités mis en place, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de la Fondation.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le Conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au Conseil d'administration.

Lorsqu'un membre d'un éventuel comité créé a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le Bureau de la Fondation. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation dans des éventuels comités mis en place.

Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions salariées de direction de la Fondation.

### **III. Attributions du Conseil d'administration**

#### **Article 7 : attributions du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de la Fondation.

Notamment :

- 1<sup>o</sup> Il définit les orientations stratégiques de la Fondation et arrête son programme d'action ;
- 2<sup>o</sup> Il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le Bureau sur la situation morale et financière de la Fondation ;
- 3<sup>o</sup> Il vote, sur proposition du Bureau, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière d'effectifs ;
- 4<sup>o</sup> Il reçoit, discute et approuve les comptes annuels de l'exercice clos établis conformément au règlement comptable applicable aux organismes sans but lucratif, arrêtés par le Bureau et certifiés par un commissaire aux comptes dans les six (6) mois qui suivent la fin de chaque exercice social ;
- 5<sup>o</sup> Il adopte, sur proposition du Bureau, le règlement intérieur ;
- 6<sup>o</sup> Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil, en affecte le produit et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens



- mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la Fondation ;
- 7° Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce et qui exercent les missions mentionnées aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code ;
  - 8° Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de la Fondation ;
  - 9° Il est tenu informé par le Président de tout projet de convention engageant la Fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L.612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

Le Conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités consultatifs chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la Fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Le Conseil d'administration peut accorder au Président de la Fondation, dans des conditions qu'il détermine et à charge pour le Président de lui en rendre compte à chaque réunion du Conseil d'administration, une délégation permanente propre à assurer le bon fonctionnement et la continuité de la Fondation. Cette délégation ne peut porter que sur certaines des actions mentionnées au 1°, les modifications au budget revêtant un caractère d'urgence et, en dessous d'un seuil que le Conseil d'administration détermine, la conclusion des marchés, baux et contrats de location et l'acceptation des cautions et garanties accordées au nom de la Fondation.

Il peut accorder au Bureau, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers ainsi que pour l'acceptation et l'affectation des donations et des legs sans charge, à la condition pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du Conseil d'administration.

Le Bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

#### **Attributions en matière de fondations abritées et d'organisme agréé**

Le Conseil d'administration ratifie la création de toute fondation placée sous l'égide de la Fondation et approuve toute convention conclue à cet effet. Une comptabilité distincte est alors établie pour le suivi de l'affectation irrévocable et de l'emploi des biens, droits ou ressources concernés.

Le Conseil d'administration agréé les œuvres et organismes mentionnés aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts qui souhaitent ouvrir un compte à la Fondation. Un compte distinct est ouvert pour chacun de ces œuvres ou organismes.

Il fixe dans le règlement intérieur :

- la procédure de ratification et d'agrément de ces entités ;
- les modalités de gestion et de fonctionnement des comptes individualisés destinés à recevoir les versements de la fondation sous égide ;
- les modalités de gestion des comptes des œuvres et organismes agréés ;
- la rémunération éventuellement perçue pour la gestion du service rendu.

Il décide par une délibération motivée, et après avoir préalablement entendu les intéressés, de :

- mettre fin aux conventions de mise sous égide ;
- retirer son agrément aux œuvres et organismes, lorsque ces fondations, œuvres ou organismes ne respectent pas les obligations qui leur sont imposées par les présents statuts et le règlement intérieur, lorsque leur but ou leurs activités sont devenus incompatibles avec ceux de la Fondation ou lorsque leur gestion est de nature à compromettre l'exercice de ses activités propres.





Si la capacité à ouvrir des comptes individualisés afin de recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes agréés est rapportée, notamment dans le cas prévu au II de l'article 5 de la loi du 23 juillet 1987, ou si la Fondation est dissoute, la liquidation des comptes des établissements agréés est effectuée préalablement à la liquidation des biens de la Fondation.

Le Conseil d'administration reçoit et examine les comptes et les rapports moraux et financiers qui lui sont adressés chaque année par les fondations sous égide et les œuvres et organismes agréés en justification de l'emploi des fonds reçus.

#### **Approbation du rapport spécial relatif aux fondations abritées et aux organismes agréés**

Le Conseil d'administration approuve chaque année un rapport spécial qui fait état :

1° de l'organisation et du fonctionnement des comptes des fondations sous égide et des œuvres ou organismes agréés ;

2° de l'emploi des ressources par ces entités ;

3° des fondations sous égide nouvellement ratifiées et de celles dissoutes ainsi que des œuvres ou organismes nouvellement agréés et des comptes qui ont fait l'objet d'une liquidation.

Ce rapport est adressé sans délai au ministre de l'intérieur et au Préfet du département auprès duquel il peut être consulté par tout intéressé.

#### **Article 8 : attributions des membres du Bureau**

Le Président représente la Fondation dans tous les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations données par le Conseil d'administration. Il peut recevoir délégation du Trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le Conseil d'administration.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le Président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Après avis du Conseil d'administration, le Président nomme le Délégué général de la Fondation, fixe sa rémunération et met fin à ses fonctions.

Le Délégué général de la Fondation dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du Président. Dans ce cadre, il dirige les services de la Fondation et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'administration et du Bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

Le Président peut consentir au Délégué général de la Fondation une délégation pour représenter la Fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Le Trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le Trésorier peut recevoir une délégation permanente du Président pour la gestion des parts sociales et actions détenues par la Fondation.

Les représentants de la Fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.



#### IV – La dotation

##### Article 9 : la dotation

A la date d'approbation des statuts, la dotation de la Fondation s'élève à 12 M€. Elle comprend les versements réalisés initialement par les Fondateurs, sociétés et personnes physiques en vue de la reconnaissance de la Fondation de l'Ecole Polytechnique comme établissement d'utilité publique, augmentés des sommes affectées à la dotation par décisions du Conseil d'administration de la Fondation.

Ces biens sont irrévocablement affectés à la dotation. A l'exception des opérations de gestion courante de placements en valeurs mobilières et autres instruments financiers décidés par le Conseil d'Administration composant la dotation, leur aliénation n'est valable qu'après autorisation administrative, délivrée sous réserve de maintien de la valeur réelle de la dotation. La délibération indique alors la part du produit de la vente qui sera réaffectée à la dotation.

Sont également soumises à autorisation administrative les délibérations du Conseil d'administration, prévues au règlement intérieur, portant sur la constitution d'hypothèques et sur les emprunts à plus d'un an et leurs garanties relatifs aux biens composant la dotation.

Les actifs éligibles aux placements des fonds composant la dotation sont ceux qu'énumère l'article R. 332-2 du code des assurances.

La dotation est accrue d'une fraction de l'excédent des ressources annuelles nécessaire au maintien de sa valeur. Elle peut être accrue en valeur absolue par décision du Conseil d'administration.

Le Trésorier informe chaque année le Conseil d'administration de la consistance et de la valeur actualisées de la dotation à l'occasion de l'approbation des comptes.

#### V – Modification des statuts et dissolution

##### Article 10 : modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'après deux délibérations du Conseil d'administration réunissant un quorum de plus de la moitié des membres en exercice, prises à deux (2) mois au moins et neuf (9) mois au plus d'intervalle et à la majorité des trois quarts (3/4) des membres présents ou représentés.

Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification est décidée à l'unanimité des membres en exercice présents ou représentés, réunissant un quorum des deux tiers (2/3) des membres statutaires.

Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

##### Article 11 : dissolution de la Fondation

La Fondation est dissoute sur décision du Conseil d'administration, prise selon les modalités prévues à l'article 10, ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique.

##### Article 12 : désignation d'un commissaire à la liquidation et dévolution de l'actif net

En cas de dissolution, le Conseil d'administration désigne selon les modalités de vote prévues à l'article 4 des présents statuts, un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la Fondation et auxquels il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.



Selon les mêmes modalités, le Conseil d'administration attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, reconnus d'utilité publique ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de la Fondation.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur, au ministre des armées, au ministre chargé des finances et de l'industrie ainsi qu'au ministre chargé de l'enseignement.

En cas de dissolution décidée par le Gouvernement ou dans le cas où le Conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret en Conseil d'Etat interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la Fondation s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

#### **Article 13 : approbation du Gouvernement**

Les délibérations du Conseil d'administration relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté du ministre de l'intérieur pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

Les délibérations du Conseil d'administration relatives à la dissolution de la Fondation et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat.

### **VI – Contrôle et règlement intérieur**

#### **Article 14 : contrôle**

Le rapport annuel, la liste des administrateurs, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés à l'article 7 des présents statuts sont adressés chaque année au Préfet du Département, au ministre de l'intérieur et, sur leur demande, au ministre chargé des finances et de l'industrie, au ministre des armées ainsi qu'au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

La Fondation fait droit à toute demande faite par le ministre de l'intérieur, le ministre des armées, le ministre chargé des finances et de l'industrie ou le ministre chargé de l'enseignement supérieur de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

#### **Article 15 : règlement intérieur**

La Fondation établit un règlement intérieur qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré conformément à l'article 7 des présents statuts dans un délai de quatre (4) mois après l'approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

Il est modifié dans les mêmes conditions.



### **VII – Dispositions transitoires**

Pour la première application des présents statuts relative à la composition et à l'élection du Conseil d'administration, la démission collective des membres en exercice du Conseil d'administration acquise à l'unanimité ou la démission individuelle de tous les administrateurs, avec effet retardé au Conseil d'administration convoqué dans les deux (2) mois suivant la publication de l'arrêté approuvant les présents statuts, permet la convocation d'un Conseil d'administration conformément à l'article 4, alinéa 1er.

Le Conseil d'administration composé du collège des Fondateurs et du collège des partenaires institutionnels élit les personnalités qualifiées pour quatre (4) ans, par dérogation à l'alinéa 7 de l'article 3.4 des présents statuts. Au terme des deux (2) ans pour le premier renouvellement partiel, les noms des premiers membres sortants du collège des personnalités qualifiées sont désignés par la voie du sort.

Le comité des Fondateurs désigne les membres du collège des Fondateurs pour quatre (4) ans, par dérogation à l'alinéa 7 de l'article 3.4 des présents statuts. Au terme des deux (2) ans pour le premier renouvellement partiel, les noms des premiers membres sortants du collège des Fondateurs sont désignés par la voie du sort.

Ne sont comptabilisés dans la limite des trois (3) mandats autorisés par administrateur que les mandats qu'il a effectués sous le régime des présents statuts.

16 JUL 2020

**Le Président de la Fondation de l'Ecole Polytechnique**

Monsieur Denis Ranque